

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2012.311...000.1..

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Contournement routier sud de Villelongue de la Salanque (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09112P0070 relatif à la réalisation de contournement routier sud de Villelongue de la Salanque (66) déposé par SPL Perpignan Méditerranée, reçu le 12/10/2012 et considéré complet le 16/10/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 octobre 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une déviation routière nouvelle constituée d'une chaussée bidirectionnelle à deux voies d'une longueur d'environ 2600 mètres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant les objectifs prévus par le Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable qui a classé le secteur du projet en zone agricole, sans emplacement réservé pour une voie de contournement ;

Considérant que la zone susceptible d'accueillir le projet est principalement constituée de terres agricoles à forte valeur ajoutée, occupées par des cultures maraîchères et des serres, et comprend aussi des haies longeant des fossés, habitats naturels potentiels ;

Considérant que le secteur du projet est classé par le Plan de Prévention contre le Risque d'Inondations comme zone d'expansion des crues et zone d'écoulement majeur ;

Considérant que la proximité des zones urbanisées peut conduire à des nuisances, notamment sonores, pour les habitants ;

Considérant que le tracé du projet n'ayant pas encore été fixé, une étude d'impact est susceptible de constituer un outil pertinent pour orienter le choix de la collectivité ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de contournement routier sud de Villelongue de la Salanque (66) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Fait à Montpellier, le - 6 NOV. 2012

Pour le Préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).